

**Attribution d'une subvention à l'organisme de logement social SA Mont-Blanc
pour la production de 10 logements locatifs sociaux dans le cadre de l'opération
« Les Célestines » située à Saint-Julien-en-Genevois**

Le Président de la Communauté de Communes du Genevois,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L5211-10 ;

Vu la délibération n° 20211213_cc_adm114 du Conseil communautaire du 13 décembre 2021 portant approbation du Projet de territoire 2020-2026, et notamment la fiche action n° 3 : développement d'une nouvelle politique du logement ;

Vu la délibération n° 20230925_cc_hab_103 du Conseil communautaire du 25 septembre 2023 portant adoption du programme local de l'habitat n° 3 ;

Vu la délibération n° c_20250317_adm_020 du Conseil communautaire du 17 mars 2025 portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Genevois, et notamment la compétence en matière de politique du logement et du cadre de vie ;

Vu la délibération n° c_20260302_fin_005 du Conseil communautaire du 02 mars 2026 portant adoption du budget primitif 2026 – Budget principal ;

Vu la délibération n° c_20260330_adm_012 du Conseil communautaire du 30 mars 2026 portant élection du Président de la Communauté de Communes du Genevois ;

Vu la délibération n° c_20260330_adm_015 du Conseil communautaire du 30 mars 2026 portant élection des membres du Bureau communautaire : Vice-Présidents et autres Conseillers communautaires ;

Vu la délibération n° c_20260330_adm_016 du Conseil communautaire du 30 mars 2026 portant délégations de pouvoir du Conseil communautaire au Président et au Bureau communautaire, et notamment décider de l'attribution des aides du PLH en application des règles adoptées par le Conseil communautaire (crédits prévus au budget) ;

Vu l'arrêté n° AAR-2026-037 du 04 mai 2026 portant délégation de fonctions et de signature accordée par Monsieur le Président à Madame Carole VINCENT, première Vice-Présidente ;

Vu l'agrément des logements locatifs sociaux par la Direction départementale des territoires de Haute-Savoie en date du 19 décembre 2025 ;

Vu la demande de l'organisme de logement social SA Mont-Blanc, relative à l'opération « Les Célestines » à Saint-Julien-en-Genevois pour la création de 10 logements locatifs sociaux, en date du 09 avril 2026 ;

Considérant :

- Que l'objectif de production annuel en logement social inscrit dans le Programme Local de l'Habitat (PLH) n° 3 s'élève à 160 logements locatifs sociaux (soit près de 1 000 en 6 ans), dont une quarantaine de Baux Réels Solidaires (BRS), soit 30 % de logements locatifs sociaux et 10 % de BRS sur la production globale de logements à l'échelle du territoire ;

- Que les aides à la production de logements locatifs sociaux sont réparties de la façon suivante :
 - o 40 € le m² pour les logements de type Prêt Locatif à Usage Social (PLUS) ;
 - o 70 € le m² pour les logements de type Prêt Locatif Aidé d'Intégration (PLAI) ;
- Que l'opération « Les Célestines » à Saint-Julien-en-Genevois, portée par l'organisme SA Mont-Blanc, comporte 276,95 m² de surface utile de type PLUS, 314,42 m² de surface utile de type PLAI et 111,27 m² de surface utile de type PLS ;
- Que l'opération peut donc bénéficier d'une aide au titre du PLH n° 3, action n° 6, d'un montant de 33 087,40 €, détaillée comme suit :

PROGRAMMATION 2026							Subvention prévue		
Maître d'ouvrage	SA Mont-Blanc		PLS	PLUS	PLAI	TOTAUX			
Commune	Saint-Julien-en-Genevois	Nombre de logements locatifs sociaux	2	4	4	10	Total	Acompte (40%)	Solde (60%)
Nom de l'opération	Les Célestines	Surface utile en m ²	111,27	276,95	314,42	702,64	33 087,40 €	13 234,96 €	19 852,44 €
Adresse	7-9 Chemin de Certoux	Typologie	2T2	1T1, 1T3, 2T4	4T3	1T1, 2T2, 5T3, 2T4			
		Subvention prévue	0 €	11 078,00 €	22 009,40 €	33 087,40 €			

DECIDE

Article 1 : d'attribuer une subvention à l'organisme de logement social SA Mont-Blanc pour la création de 10 logements locatifs sociaux dans le cadre de l'opération « Les Célestines » située à Saint-Julien-en-Genevois, d'un montant total de 33 087,40 € à au titre de la programmation 2026 du Programme Local de l'Habitat (PLH) n° 3 (action n° 6).

Article 2 : de rappeler que l'autorisation de programme n° 9002 fixe le montant plafond d'engagement sur la période 2026-2031 et que les crédits de paiement correspondant aux montants pouvant être mandatés chaque année sont inscrits au budget principal – exercice 2026 – chapitre 011 - charges à caractère général.

Article 3 : de verser la subvention selon les modalités suivantes :

- 40 % à la date à laquelle la présente décision est exécutoire.
- 60 % à la réception de la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux d'une part, et de l'ensemble des conventions Aide Personnalisée au Logement (APL) dans le délai de 6 ans d'autre part. En cas d'écart entre les surfaces utiles indiquées dans les conventions APL et les surfaces utiles indiquées au dépôt de la demande, la Communauté de Communes du Genevois se réserve la possibilité de recalculer le montant de la subvention sans toutefois dépasser le montant fixé dans la présente décision.

Article 4 : de rappeler que le bénéficiaire s'engage à valoriser la participation financière de la Communauté de Communes dans le cadre de toutes ses actions de communication liées à l'opération, et à indiquer que les événements publics autour de l'opération seront organisés en associant la Communauté de Communes.

Article 5 : de ne plus verser et de désengager le montant de la subvention, si les conventions APL ne sont pas transmises en totalité dans les 6 ans, à partir de la date à laquelle la présente décision est exécutoire.

Article 6 : d'accomplir toutes les démarches et **de signer** tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente décision.

Archamps, le 22 mai 2026
Pour le Président, et par délégation,
La 1^{ère} Vice-Présidente,
Carole VINCENT



Le Président certifie le caractère
exécutoire de cette décision :

- Télétransmise en Préfecture le 22/05/2026
- Publiée le 22/05/2026

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux adressé au Président ou d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou sa notification.